



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de LA TURBALLE (44)**

n° : PDL-2021-5455

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe présentée par la communauté d'agglomération Cap Atlantique l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juin 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 août 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Turballe consistant à**

- prévoir divers ajouts et suppressions de secteurs identifiés au précédent zonage d'assainissement collectif approuvé en 2010 (sans que leurs surfaces ne soient données) et à mettre à jour ce dernier en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision a été arrêtée le 25 mai 2021 et fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de La Turballe est concernée par un patrimoine environnemental et paysager particulièrement riche se traduisant par la présence des sites Natura 2000 (ZPS et SIC) liés aux "Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dune de Pen-Bron", et dont la ZPS recouvre la ZICO du même nom, mais aussi du site Natura 2000 (ZPS) "Mor Braz", ainsi que de 2 ZNIEFF de type II : "Zones résiduelles de Mesquer à la Turballe" et "Pointe de Pen-Bron, marais salants et coteaux de Guérande" et 3 ZNIEFF de type 1 : "Lande de Trevaly", "Massif dunaire de Pen-Bron" et "Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic" et du site classé des marais salants de Guérande ;

- par ailleurs, du fait de sa situation littorale et des usages particuliers du milieu récepteur (conchyliculture, pêche à pied, baignade), la préservation de la qualité des eaux présente un enjeu fort ;
- le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île guérandaise ;
- le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen préalable au cas par cas s'avère très succinct, constitué seulement d'une fiche d'examen, d'une notice de présentation de 3 pages et d'une cartographie du projet de zonage à l'échelle communale ;
- les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune de La Turballe sont transférés vers la station d'épuration (STEP) de Bute de Pinse, située au nord de la commune ; cette dernière dispose d'une capacité de 40 000 équivalents habitants (EH), elle collecte et traite également les effluents provenant de 3 autres communes : Saint-Molf, Piriac-sur-Mer et Mesquer ;
- la STEP a reçu en 2020 une charge moyenne de 34,3 % de sa capacité organique nominale, soit en moyenne 27 800 EH, et une charge hydraulique moyenne de 69,5 % ; le dossier souligne toutefois qu'une charge organique de pointe a atteint au maximum 35 877 EH, sur une semaine estivale ; la station respecte les performances attendues et la qualité des rejets est correcte ; afin de fiabiliser le traitement bactériologique des effluents et faciliter l'exploitation des ouvrages, CAP Atlantique a mis en place un traitement tertiaire par UV, visant à un abattement bactériologique et des norovirus ; les travaux ont débuté selon le dossier en mai pour être achevés en juillet 2021 ;
- laconique, le dossier produit à l'appui du formulaire ne fait pas mention des mesures retenues dans le cadre du schéma directeur de l'assainissement, ni même ne retrace les résultats ou ne précise si une étude diagnostic permettant de définir les principaux dysfonctionnements du système réseau de collecte et unité de traitement et leur cause, de définir un programme de travaux de réhabilitation et/ou d'aménagements visant à réduire ces dysfonctionnements et de prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées a été lancée ou non ; le dossier finalement produit à l'enquête publique devra impérativement disposer de ces éléments ;
- le PLU de La Turballe prévoit la construction de 580 logements supplémentaires ; la STEP communale dispose d'une capacité nominale à même de répondre à la nouvelle charge des effluents induite par les secteurs d'urbanisation inscrits en assainissement collectif qui y seront raccordés, estimée à 1 982 EH ; la charge nominale organique sera, selon les estimations fournies, de 36,8 % et la charge hydraulique d'environ 72 % ; le dossier reste toutefois centré sur les projections de la commune de La Turballe, sans les mettre en perspective avec celles des 3 autres communes, dont les effluents sont également traités par la STEP ; un point de vigilance mérite également d'être évoqué s'agissant des surcharges liées aux périodes estivales ;
- l'actualisation du zonage d'assainissement prévoit de définir en zonage d'assainissement collectif certains villages, hameaux ou écarts présentant des densités importantes d'urbanisation actuelles ou futures en lien avec la proximité d'un réseau d'assainissement existant ; ainsi le projet prévoit le maintien en zonage d'assainissement collectif du chemin du Logodet, et le passage en assainissement collectif du secteur de la route de Fan ; là encore le dossier fourni ne permet pas d'appréhender si ces secteurs sont concernés par des zonages de sensibilité particulière et quelles sont plus largement les incidences du zonage d'assainissement vis-à-vis de ces derniers ;
- l'assainissement non-collectif concerne 248 installations contrôlées sur la commune ; il ressort du bilan établi au 31 mai 2021 que 29 % des installations relèvent d'une non-conformité, dont 20,2 % nécessitent des travaux de mise en conformité et 8,4 % des travaux de réhabilitation ; qu'il conviendra que le dossier précise si cet état des lieux a identifié des installations non conformes à risque sanitaire sur des secteurs à enjeu sanitaire ou environnemental et de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

## Concluant que

- au vu du faible niveau d'informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Turballe présenté par la communauté d'agglomération Cap Atlantique est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'apport d'éléments complémentaires à l'appui des propos du formulaire : notice technique de synthèse reprenant les principaux éléments de diagnostic identifiant les dysfonctionnements sur le réseau, éléments quant à la programmation des travaux prévus ; par ailleurs au vu des enjeux prégnants relatif à la gestion des eaux et des milieux naturels sensibles sur le territoire communal,

- la justification que les choix opérés et leurs conséquences – notamment en termes de travaux et extensions ou éventuelles constructions de nouveaux équipements – ne sont pas susceptibles d'incidences notables, en particulier sur des secteurs présentant des enjeux environnementaux et que la démarche de recherche d'évitement d'impacts, de réduction de ceux qui n'ont pu être évités et, le cas échéant, de mesures compensatoires adaptées, a bien été conduite,

- l'apport d'éléments de remise en perspective des projections d'effluents attendues sur les 3 autres communes, ainsi qu'une analyse des risques d'atteinte des limites de charge lors des périodes de pointe estivales ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

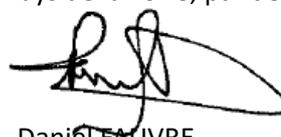
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 août 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)